

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE.

Section 1 : Immeubles et locaux

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 34. Par. 1 - Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les immeubles et locaux où le public est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, et qui peuvent contenir cinquante personnes au moins.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Par. 2 - Dans les locaux et magasins de vente accessibles au public non-repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol + une personne par 6 mètres carrés de surface totale
- rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale
- étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale.

Dans les cafés, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salon de dégustation, salles de réunion, d'auditions et de fêtes, édifices du culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans les salles de fêtes et théâtres, ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes admissibles est déterminé par le nombre de sièges.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus, l'exploitant le fixera sous l'approbation du Bourgmestre ou de son délégué.

Dans tous les cas, le nombre de personnes admises, calculé conformément au présent article ou à l'article 40, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible par chacun.

Par. 3 - Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section, tels que résistance au feu, non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donné par la norme N.B.N.713.010 approuvée par l'Arrêté Royal du 4 avril 1972 modifié par l'Arrêté Royal du 10 octobre 1974. La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la norme N.B.N. 713.020 approuvée par l'Arrêté Royal du 14 mars 1969.

2. RESISTANCE AU FEU, COMBUSTIBILITE ET VITESSE DE PROPAGATION DES FLAMMES

Article 35. Par. 1 - Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portant de l'immeuble, spécialement murs portants, les colonnes et poutres;
- les planchers;
- les cages d'escaliers;

- les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles;
- les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve, soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz, ces locaux auront des portes fermant automatiquement, étanches à la fumée et ayant un degré de résistance au feu d'une heure.

Par. 2 - Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les parois et les murs non-portants;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vides ordures;
- les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

Article 36.

Par. 1 - Les plafonds, les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent :

- en cas d'incendie, présenter une stabilité d'au moins une demi-heure;
- être construits et / ou recouverts de matériaux incombustibles.

Par. 2 - Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes :

1. les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement, ainsi que les matériaux de recouvrement et de remplissage des sièges fixes ont une surface à vitesse de propagation des flammes lente (norme anglaise);
2. les revêtements du sol sont du type à vitesse de propagation des flammes moyenne (norme anglaise);
3. les revêtements verticaux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussière ou de déchets, ainsi que la formation de courants d'air soient impossibles (norme anglaise).

Par. 3 - Les revêtements flottants autres que ceux qui sont visés au par. 4, les ornements non fixes et le mobilier doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou offrir un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (référence « Essais français » Journal officiel du 26 juillet 1973 - arrêté ministériel français du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu et définition des méthodes d'essai.).

Par. 4 - Les vélums et autres draperies disposées horizontalement sont interdites, les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

Par. 5 - Dans les salles où l'on danse, ainsi que dans les voies d'évacuation de celles-ci, les textiles sont interdits à moins qu'ils n'aient subi en temps voulu un traitement par ignifugation ou ininflammables.

3. VENTILATION ET EVACUATION DE LA FUMEE

Article 37.

Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

Article 38.

Les mesures adéquates seront prises afin qu'en cas d'incendie la fumée disparaisse le plus rapidement possible de l'établissement. Le cas échéant, le Bourgmestre, peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation de fumées.

4. EVACUATION ET ISSUES

- Article 39.** Les escaliers, dégagements et sorties, ainsi que les portes et voies qui y conduisent, dénommés ci-après « les issues », doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.
Toutes les issues doivent donner directement sur la voie publique sans passer par les locaux annexes de l'établissement ou par des propriétés voisines.
Les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent disposer d'au moins deux (2) issues. Les établissements ayant une capacité de cinq cent (500) personnes doivent disposer de trois issues au moins. La deuxième ou troisième issue peut être désignée « issue de secours ». Les issues seront de préférence situées à l'opposé l'une de l'autre.
- Article 40.** La largeur utile totale des issues doit au moins être égale en centimètres au nombre maximum de personnes admises dans l'établissement, déterminé conformément à l'article 34, par. 2.
Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres. Si, dans des immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises, déterminé conformément à l'art.34, par. 2, doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article.
Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile. Il en va de même dans les chemins d'évacuation.
- Article 41.** Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès, tels que les ascenseurs.
Des niveaux où au moins cent personnes peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers distincts écartés au maximum l'un de l'autre. Les niveaux où au moins cinq cents personnes peuvent séjourner doivent être desservis par au moins trois escaliers.
Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.
- Article 42.** Les escaliers doivent être composés de parties droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.
Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.
Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.
- Article 43.** Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.
Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.
- Article 44.** Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.
Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie. L'emploi de portes

coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique.

Article 45. Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « Sortie » ou « Sortie de secours ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. La hauteur des inscriptions devra au moins être égale à 115 mm. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues de n'importe quel endroit de l'établissement. Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité. Si l'aménagement des lieux l'exige, l'aménagement des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties sera indiqué au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention, bien visible, « Pas d'issue ».

5. ECLAIRAGE ET INSTALLATION ELECTRIQUE

Article 46. Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel.

Article 47. Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité dont l'intensité devra être de minimum 5 lux aux endroits les plus défavorisés. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

6. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES

Article 48. Les installations de chauffage doivent être faites suivant les règles de bonne pratique et toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

Article 49. Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Sauf pour les travaux occasionnels, l'utilisation des récipients mobiles est exclue dans tout l'établissement.

Article 50. Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustibles doivent répondre aux prescriptions de l'article 35, par.1, et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position ouverte, ou entre ouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

Article 51. En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées. Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture de conduite, tout danger de siphonnage soit exclu. Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique.

Article 52. En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, ils devront obligatoirement être équipés d'un système permettant la fermeture automatique de l'arrivée de gaz par détection de fuite de gaz. Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

Article 53. Pour les récipients contenant des gaz liquéfiés, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- il est interdit de les entreposer dans des locaux situés en sous-sol;
- les récipients non utilisés doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet.

7. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 54. Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques après consultation du service d'incendie territorialement compétent. Les normes fixées par le service d'inspection du Corps des Sapeurs Pompiers devront être rigoureusement respectées. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 Kgs de charges.

Article 55. Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Article 56. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 57. En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes et sans préjudice de l'article 52.10 du Règlement général pour la Protection du Travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

Article 58. L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Le numéro de téléphone 100 sera affiché près de l'appareil qui doit être facilement accessible.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution d'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication avec l'extérieur.

Article 59. Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie mis à sa disposition.

8. CONTROLE PERIODIQUE.

Article 60. Les installations électriques et l'éclairage de secours seront vérifiés complètement une fois par an par un organisme agréé conformément aux dispositions prévues au Règlement général pour la Protection du Travail; le matériel de lutte contre l'incendie, les installations de chauffage feront l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 61. L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Article 62. L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

Article 63. Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

Article 64. Il est interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les établissements ou parties d'établissement conçus et aménagés dans ce but. Des cendriers en nombre suffisant seront prévus. Il est interdit de fumer dans les salles de spectacles.

Article 65. Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

10. DEROGATIONS

Article 66. Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 35 par. 1 et 2, et des articles 36, 39, 41 et 42.
Ces dérogations, qui sont accordées par le Bourgmestre, visent les immeubles qui contiennent des éléments (façades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique.
Toutefois ces dérogations ne sont accordées que dans la mesure où elles sont indispensables pour le maintien des éléments dont il est question à l'alinéa qui précède et sous condition expresse que des éléments complémentaires de lutte contre l'incendie seront installés, selon les instructions du service d'incendie.
La demande de dérogation est accompagnée d'un rapport justificatif établi par le service d'incendie territorialement compétent.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67. A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Section 2 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 68. Sont interdits le stationnement des véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 69. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 70. Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller à ce que, devant la propriété qu'elle occupe, un passage suffisant soit dégagé de façon à permettre l'accès aisé aux bouches d'incendie et puisards.

Section 3 : De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée.

Article 71. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

1. soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement;
2. soient ramonés au moins une fois par an.

Section 4 : De certaines obligations imposées en cas d'incendie.

Article 72. Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

Article 73. Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.
La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

Section 5 : Des réunions publiques.

Article 74. Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute réunion publique en plein air.

Article 75. Toute personne participant à une réunion visée à l'art. 74 est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou, à maintenir ou rétablir la sécurité ou la tranquillité publique.

Article 76. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 74 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'arrêté d'autorisation.

Article 77. Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.
